

16 octobre 2019

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 3 juin 2015 de M^{me} et MM. Olivier Baud, Pierre Gauthier et Hélène Ecuyer: «Pour un mandat plus cohérent des membres de la commission des naturalisations».

Rapport de M^{me} Hélène Ecuyer.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement le 22 juin 2015. Il a été traité les 30 septembre, 25 novembre 2015 et le 11 mai 2016 sous la présidence de M. Carlos Medeiros, et le 22 février 2017 sous la présidence de M. Rémy Burri. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Nour Zumofen, MM. Arnaud Van Schilt et Andrew Curtis. Cette étude a abouti à un refus du projet de délibération par la commission lors de sa séance du 22 février 2017. Cet objet est, entre-temps, devenu caduc, la commission des naturalisations ayant été supprimée. Le Conseil municipal a, en effet, accepté le projet de délibération PRD-177 lors de sa séance du 17 mai 2018.

La commission du règlement propose donc de classer cet objet devenu caduc par 11 oui (2 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG) et 2 abstentions (1 S, 1 EàG).

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

L'actuel article 118, «Mandat des membres de la commission des naturalisations», est à la fois fortement restrictif et peu clair dans les termes employés. Si chacun, chacune comprend le principe de ne pas siéger deux années de suite à la commission des naturalisations, dans les faits, cette règle devrait s'appliquer essentiellement aux commissaires qui ont été titulaires une année entière.

Or, il arrive fréquemment qu'une personne démissionne, soit de la commission elle-même, soit de son groupe, soit du Conseil municipal, et qu'elle doive ainsi être remplacée en cours d'année, parfois à une date assez proche du renouvellement des commissions, qui a lieu lors de la première séance de chaque année législative, au mois de juin. Une personne peut ainsi être appelée à siéger un mois à la commission des naturalisations et se voir empêchée de poursuivre à cause d'une application stricte du règlement. C'est à l'évidence absurde et le bureau devrait avoir la possibilité d'accorder des dérogations, sur demande, aux intéressé-e-s.

Quant au fait que le ou la titulaire ne puisse se faire remplacer, il devrait être évident que cela concerne le remplacement du ou de la commissaire lors d'une séance. La formulation est toutefois ambiguë et elle mérite d'être précisée, cer-

taines ou certains pouvant, de bonne foi, imaginer qu'un remplacement temporaire soit possible, en cas de démission par exemple, sans obtenir formellement le mandat de membre titulaire de la commission.

Enfin, la pratique actuelle de transmission des dossiers au sein de la commission mérite d'être autorisée explicitement dans notre règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de trois de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 118, «Mandat des membres de la commission des naturalisations», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est modifié comme suit:

«Art. 118 Mandat des membres de la commission des naturalisations

»¹ Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement, sauf dérogation accordée par le Bureau, notamment pour le ou la commissaire titulaire qui n'aurait pas siégé pendant une année entière.

»² Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e lors des séances de la commission. En cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès du membre, le Bureau désigne un nouveau ou une nouvelle titulaire.

»³ Le ou la commissaire titulaire est autorisé-e à déléguer le traitement d'une partie des dossiers de requêtes en naturalisation qu'il ou elle reçoit à une autre personne membre de la commission.»

Annexes (à consulter sur internet):

- projet de délibération PRD-177
- tableau comparatif
- décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2018
- décision du Conseil d'Etat du 11 juillet 2018